



**MINISTÈRE  
DE LA TRANSITION  
ÉCOLOGIQUE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**MRAe**

Mission régionale d'autorité environnementale  
PROVENCE - ALPES - CÔTE D'AZUR

**Conseil Général de l'Environnement  
et du Développement Durable**

**Décision n° CU-2022-3173  
de la Mission Régionale d'Autorité environnementale  
Provence - Alpes- Côte d'Azur  
après examen au cas par cas de la  
modification simplifiée n°3 du plan local d'urbanisme  
de Mazan (84)**

N°saisine CU-2022-3173

N°MRAe 2022DKPACA81

La Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) Provence Alpes Côte d'Azur,

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.04-1 à L.04-8, L.300-6, R.104-1 et suivants ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu les arrêtés en date du 11 août 2020 et du 6 avril 2021 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision de la MRAe du 15 avril 2021 portant délégation à Monsieur Philippe Guillard, président de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) PACA, Monsieur Jean-Michel Palette, Monsieur Jean-François Desbouis membres permanents du CGEDD et Mme Sandrine Arbizzi, chargée de mission du CGEDD, pour l'adoption de certains actes relatifs à des plans, programmes et documents d'urbanisme ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro CU-2022-3173, relative à la modification simplifiée n°3 du plan local d'urbanisme de la commune de Mazan (84) déposée par la Commune de Mazan, reçue le 09/06/22 ;

Vu la saisine de l'Agence régionale de santé en date du 13/06/22 ;

Considérant que la commune de Mazan, d'une superficie de 38 km<sup>2</sup>, compte 6 127 habitants (recensement 2018) ;

Considérant que le plan local d'urbanisme (PLU), approuvé le 29 juin 2017, a fait l'objet d'une évaluation environnementale ;

Considérant que la modification simplifiée n° 3 du PLU de Mazan a pour objet de lutter contre la vacance commerciale susceptible de déprécier l'image des linéaires commerciales et la dégradation de certains locaux du centre ancien de Mazan<sup>1</sup> (UA), en autorisant la possibilité de changement de destination des rez-de-chaussée commerciaux vers des services publics ;

Considérant que la modification simplifiée n° 3 du PLU de Mazan consiste à compléter les prescriptions du règlement écrit concernant les « occupations et utilisations du sol interdites » de la zone urbanisée UA afin de tenir compte de l'objet de la procédure d'évolution du plan ;

Considérant que la localisation de la zone concernée par la modification simplifiée n° 3 du PLU de Mazan est situé :

- hors de la zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique de type 1 « Gypses de Mormoiron/Blauvac » ;
- hors des quatre plans d'eau, zones humides et zones rivulaires<sup>2</sup> identifiés au SRCE<sup>3</sup> du SRADDET<sup>4</sup> PACA ;

---

1 Zone urbaine UA affectée à l'habitat, aux commerces, aux services ainsi qu'aux activités qui en sont le complément habituel

2 FR93RS4584, FR93RS5100, FR93RS5393 et FR93RS731

3 Schéma régional de cohérence écologique

4 Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires

Considérant que le projet de modification du PLU ne permet pas l'ouverture de nouveaux secteurs à l'urbanisation ;

Considérant par conséquent qu'au regard des critères de l'annexe II de la directive 2001/42/ CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001, de l'article R104-28 du code de l'urbanisme, et de l'ensemble des éléments fournis par la personne publique responsable, la modification simplifiée n°3 du plan local d'urbanisme de la commune de Mazan (84) n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences notables sur la santé humaine et l'environnement ;

DÉCIDE :

#### **Article 1**

En application des dispositions du chapitre IV du titre préliminaire du livre premier du code de l'urbanisme et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, le projet de modification simplifiée n°3 du plan local d'urbanisme de la commune de Mazan (84) n'est pas soumis à évaluation environnementale.

#### **Article 2**

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les éventuels projets permis par ce plan des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de modification simplifiée n°3 du plan local d'urbanisme de la commune de Mazan (84) est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

#### **Article 3**

La présente décision sera mise en ligne sur le site de la MRAe.

Par ailleurs, la présente décision est notifiée au pétitionnaire par la MRAe.

Elle devra, le cas échéant, figurer dans le dossier soumis à enquête publique ou mis à la disposition du public.

Fait à Marseille, le 21 juillet 2022

Pour la Mission Régionale d'Autorité environnementale,  
Philippe GUILLARD, président de la MRAe PACA



Les recours sont formés dans les conditions du droit commun.

Le recours administratif doit être formé dans un délai de deux mois suivant la notification ou la mise en ligne de la présente décision.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le président de la MRAe PACA

MIGT Marseille

16 rue Zattara

CS 70 248

13331 Marseille Cedex 3